



Faculté

de droit, de sciences politiques et de gestion

Université de Strasbourg

ANNÉE D'ÉTUDES CRFPA 2024

MATIÈRE Procédure pénale

SESSION DE Septembre

20 2

NOTE

16,5 / 20

Les faits relatés conduiront à envisager successivement la régularité des premiers actes d'investigation (II), celle de la garde à vue et de la perquisition dont a fait l'objet David (III), ainsi que la phase de jugement des protagonistes (IV). Il conviendra avant toute chose de déterminer le cadre procédural dans lequel se sont déroulées les investigations (I).

A titre liminaire, il convient de noter que les faits s'étant déroulés sur le territoire français, ils sont soumis à la loi pénale française en vertu de l'article 113-2 du Code de procédure pénale (CPP).

De plus, les faits datant de juin 2024, ils n'apparaissent pas prescrits en vertu des articles 7 et suivants du CPP.

I. Le cadre procédural

David et Cyril volent un téléphone à un passant. La victime porte plainte quelques minutes plus tard. Les investigations policières débutent dans la foulée.

La première question qui se pose est celle du cadre procédural dans lequel ces dernières se sont déroulées.

Il existe deux types d'enquêtes pénales : l'enquête de flagrance et l'enquête préliminaire, la première octroyant des prérogatives plus importantes à la police judiciaire, puisque plus coercitive.

L'ouverture d'une enquête de flagrance est subordonnée à la réunion de trois critères : un critère matériel, un critère temporel et un critère jurisprudentiel d'apparence.

En premier lieu, aux termes des articles 53 et 67 CPP, la flagrance n'est applicable qu'en cas de crime, ou de délit puni d'emprisonnement.

En l'espèce, l'infraction reprochée à David et Cyril est un vol. Le vol est un délit réprimé par l'article 311-3 du Code pénal par 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.

Le critère matériel est satisfait.

De plus, l'article 53 CPP exige que l'infraction soit flagrante, c'est-à-dire, entre autres, qu'elle se commette actuellement ou vienne de se commettre. La jurisprudence a pu considérer comme telle une infraction commise la veille d'un dépôt de plainte (Crim. 17 mai 1993).

En l'espèce, l'infraction a été commise quelques minutes seulement avant d'être portée à la connaissance des forces de police.

Le critère temporel est satisfait.

Enfin, la jurisprudence exige que pour pouvoir agir en flagrance, les forces de police aient eu au préalable des indices apparents d'un comportement délictueux (Crim. 11 mai 1999). Le dépôt de plainte d'une victime identifiée constitue un tel indice, contrairement à une dénonciation anonyme (Crim. 2 fév. 1988).

En l'espèce, la victime a déposé plainte en personne au commissariat.

Ce troisième critère est satisfait.

Dès lors, l'enquête se déroulera sous le régime de la flagrance prévu aux articles 53 et suivants CPP.

Elle pourra se poursuivre sans discontinuer pendant 8 jours (53 CPP).

II. La régularité des premiers actes d'investigation

Sera envisagée la régularité de l'obtention par les policiers des images de vidéosurveillance (A) et celle de la mesure de géolocalisation (B).

A) L'accès aux images de vidéosurveillance

Les policiers ont eu accès à des images de vidéosurveillance remises par le propriétaire d'une boutique aux abords du lieu de commission de l'infraction.

La question qui se pose est celle de savoir si les forces de police peuvent régulièrement consulter des images de vidéosurveillance ^{portant} sur la voie publique remises par une personne privée, en l'occurrence un commerçant.

NE RIEN ÉCRIRE DANS CETTE ZONE

L'article 60-1 CPP dispose que l'officier de police judiciaire peut par tout moyen, requérir de toute personne privée ou publique qui est susceptible de détenir des informations intéressant l'enquête de les lui remettre, notamment sous forme numérique, selon des normes fixées par voie réglementaire. La jurisprudence considère que le fait pour des policiers de recueillir des enregistrements issus d'une vidéoprotection à laquelle ils ont eu régulièrement accès sans recourir à un moyen coercitif n'implique pas la délivrance d'une réquisition au sens de l'article 60-1 du CPP (Crim. 21 nov. 2013).

En l'espèce, les policiers se sont vu remettre les images de vidéosurveillance par le commerçant sans aucune réticence de celui-ci. Sollicité, il apparaît qu'il a remis les images sans qu'il ne soit recouru à aucun moyen coercitif.

En conclusion, c'est à bon droit que les policiers ont eu accès à ces images de vidéosurveillance; cet accès n'est entaché d'aucune irrégularité.

B) La mesure de géolocalisation

Pour ainsi localiser David, les policiers ont décidé de géolocaliser son téléphone. Ils ont ainsi pu retrouver la trace de David, lequel se trouvait à son domicile.

Se pose la question de la régularité d'une telle géolocalisation.

L'article 230-32 CPP dispose qu'il peut être recouru à tout moyen technique destiné à la localisation P,

tion en temps réel d'un objet lorsque l'enquête porte sur une infraction punie d'au moins 3 ans d'emprisonnement.

L'article 230-33 CPP précise que dans le cadre d'une enquête de flagrance, le procureur de la République autorise cette mesure pour une durée maximale de 8 jours, renouvelable par le juge des libertés et de la détention.

La loi du 20 novembre 2023 a introduit un article 230-34-1 dans le CPP permettant, sur autorisation du JLD et lorsque l'infraction porte sur une infraction punie d'au moins 5 ans d'emprisonnement, l'activation à distance d'un appareil électronique aux seules fins de localisation de son possesseur. L'autorisation d'un magistrat est indispensable (Crim. 27 jan. 2024).

En l'espèce, la géolocalisation du téléphone de David a été mise en place aux fins de le localiser. Pour autant, elle n'a pas été autorisée par le JLD. De plus, le vol ne fait pas encourir 5 ans d'emprisonnement mais 3 ans.

Il en résulte que cette mesure est irrégulière.

Aux termes des articles 171 et 802, ainsi que de la jurisprudence (Crim. 27 jan. 2024), David pourra en demander l'annulation, à condition de démontrer son intérêt à obtenir la nullité, sa qualité à agir et un grief, lequel ne pourra résulter de sa seule mise en cause par l'acte (Crim. 7 sept 2021).

De plus, la nullité de cet acte n'emportera pas la nullité de la procédure postérieure, dans la mesure où elle n'en est pas l'unique support (les images de vidéosurveillance ont aussi contribué à l'arrestation de David) (Crim. 23 juin 1999, relativement à la théorie du support nécessaire).

Elle devra être soulevée devant le tribunal correctionnel (art 385 CPP), avant toute défense au fond.

III. La régularité de la garde à vue et de la perquisition domiciliaire

A) La perquisition

A 17h, les policiers pénètrent dans le domicile de David, malgré ses protestations.

La régularité de la perquisition doit être vérifiée.

L'article 56 CPP permet aux OPI de se rendre au domicile de personnes mises en cause pour y effectuer une perquisition, laquelle implique la recherche d'indices permettant d'établir l'existence d'une infraction et d'en déterminer l'auteur (Crim. 29 mars 1994). Elle implique donc une recherche active.

En l'espèce, les policiers sont restés une heure sur place et les faits relatés suggèrent qu'ils ont procédé à une perquisition au domicile de David.

Pour être régulière, cette mesure doit être nécessaire à la détermination de l'auteur ou à l'obtention de preuve, et proportionnée (art 56 CPP, article préliminaire).

Elle doit également être réalisée par un officier de police judiciaire (art 56 CPP).

Au vu des faits, ces conditions apparaissent réunies.

En revanche, il faut s'attarder sur les horaires,

la présence de l'intéressé et son consentement.

L'article 59 CPP dispose que la perquisition ne peut débuter avant 6h et après 21h.

En l'espèce, elle a débuté à 17h.

Cette condition est satisfaite.

L'article 57 CPP dispose que la perquisition doit avoir lieu en présence de l'intéressé. En enquête de flagrance, son consentement n'est pas requis.

En l'espèce, David était bien présent puisqu'il a même protesté. Son consentement n'avait pas à être recueilli.

Ces conditions sont remplies.

En conclusion, la perquisition réalisée au domicile de David n'apparaît entachée d'aucune irrégularité.

B) La garde à vue

Il conviendra d'étudier la régularité du placement en garde à vue de David (1), celle de son détachement (2). Dans le cas où cette mesure serait irrégulière, il conviendra de s'intéresser aux conséquences de cette irrégularité (3).

1. Le placement en garde à vue

A 17h le 24 juin 2024, les officiers de police judiciaire place David en garde à vue.

La régularité de ce placement doit être examinée.

L'article 62-2 CPP dispose que ne peut être placée en garde à vue qu'une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction punie d'emprisonnement.

En l'espèce, les policiers ont des éléments sérieux permettant de soupçonner que David a commis un vol (la vidéosurveillance), infraction punie de 3 ans d'emprisonnement.

Cette condition est satisfaite.

De plus, le même article exige que cette mesure soit le seul moyen de parvenir à certains objectifs, au rang desquels figurent la présentation de la personne devant le procureur et la préservation des preuves.

En l'espèce, David apparaît peu coopératif avec la police, ce qui laisse à douter de sa présentation spontanée devant le procureur; il pourrait en outre détruire le téléphone volé.

Cette seconde condition est satisfaite.

Par ailleurs, l'article 62-2 CPP prévoit que seul un OPI peut placer en garde à vue.

Les faits relatent que ce sont bien des OPIs qui ont procédé à ce placement.

Cette condition ne pose pas de difficultés.

L'article 63-1 CPP dispose que la personne placée en

garde à vue se voit immédiatement informée de ses droits au moment du placement, le cas échéant au moyen d'un formulaire prévu par l'article et dans une langue qu'elle comprend, ainsi que de la date et du lieu présumé de l'infraction.

En l'espèce, David s'est vu informé de ses droits, de son placement en garde à vue et de l'infraction qui lui est reprochée.

La notification des droits est régulière.

L'article 63 CPP exige en outre que dès le début de la mesure, l'OPT informe le procureur de la mesure par tout moyen. La jurisprudence considère de manière constante que tout retard dans l'avis à parquet, non justifié par des circonstances insurmontables, fait nécessairement grief à l'intéressé (Crim. 10 mai 2001). Un retard peut notamment être justifié par l'état de santé de la personne (Crim. 27 nov. 2007) ou encore par les circonstances de l'interpellation (Crim. 19 juil. 2004).

En l'espèce, le procureur n'a été informé qu'à l'arrivée de David et des policiers au commissariat, soit une heure après le placement en garde à vue. Les policiers n'ont fait état d'aucune circonstance rendant impossible cet avis plus tôt.

Par conséquent, le placement en garde à vue est irrégulier.

A condition de démontrer l'intérêt, qualité à agir et grief, la nullité pourra être soulevée devant le tribunal correctionnel (395 CPP).

2. $\checkmark$ détournement de la garde à vue

Une fois arrivé au commissariat, David a demandé à être assisté d'un avocat. Celui-ci a indiqué ne pas être disponible. L'audition de David a eu lieu trois heures plus tard, en l'absence de l'avocat.

Ces faits posent la question de la régularité d'une audition réalisée en l'absence d'un avocat demandé.

La garde à vue ayant eu lieu le 24 juin 2024, elle est soumise aux dispositions antérieures à la loi du 22 avril 2024.

L'article 63-3-1 dispose que dès le début de la garde à vue, la personne peut demander à être assistée d'un avocat, lequel doit être prévenu par l'OPT. Si l'avocat ne peut être contacté, la personne peut demander à ce qu'il lui en soit commis un d'office par le bâtonnier.

En l'espèce, l'avocat désigné a été contacté, mais a dû être indisponible. Il ne ressort pas des faits que David ait demandé un avocat commis d'office.

Les formalités inhérentes au droit à l'assistance d'un avocat ont donc, aux termes du droit applicable au moment de la garde à vue, été respectées.

L'audition de David apparaît régulière.

IV. Le jugement devant le tribunal correctionnel

David et Cyril ont été cités à comparaître devant le tribunal correctionnel par le procureur de la République pour les faits de vol en réunion commis le 24 juin 2024.

Habitues des faits de petite délinquance, ils ont peur d'être jugés pour des faits plus anciens.

Se pose la question de savoir si un tribunal correctionnel est compétent pour juger de faits distincts de ceux relevés par la citation qui l'a saisi.

En droit, l'article 388 CPP dispose que le tribunal correctionnel est saisi des infractions de sa compétence, autres autres, par la citation.

A cet égard, la saisine du tribunal est limitée aux faits relevés dans la citation (Crim. 9 mars 2005). Les juges ne peuvent statuer sur des faits distincts si le prévenu n'y consent pas (Crim. 20 avril 2017).

Par conséquent, le tribunal correctionnel ne sera pas saisi pour juger à cette occasion David et Cyril pour des faits plus anciens que ceux relevés par la citation.